



9 3576

Numéro du répertoire 2016 / 0336
Date du prononcé 25 -11- 2016
Numéro du rôle 2015/AR/1068

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif
Radiation

Contrefaçon

Droit d'auteur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 30 NOV. 2016
Non enregistrable D'HOOGHE K.

*792 + DOS
A CC SPF Econ.*

COVER 01-00000720050-0001-0004-01-01-1



En cause de :

1. **CORTEFIEL S.A.**, société de droit espagnol dont le siège social est établi à E- 28034 Madrid Espagne, Avenida del Llano Castellano 51,

2. **QUIRAL BELGIQUE**, dont le siège social est établi à 1180 UCCLE, Drèves des Renards 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0458.385.079,

parties appelantes,

représentée par Maîtres VAN ASBROECK Benoit et de VILLEGAS Guillaume, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 235 bte 1,

plaideur : Maître de VILLEGAS Guillaume,

Contre :

LEVI STRAUSS & CO, société de droit américain dont le siège social est établi à 94111 San Francisco, Californie, ETATS-UNIS, Battery Street 1155 Levis Plaza,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître van INNIS Thierry, avocat à 1081 BRUXELLES, rue de Neck 22, boîte 38.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 4 mars 2015 par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles, siégeant en matière d'actions en cessation, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification ;



- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 mai 2015 ;

A l'audience du 10 novembre 2016, les parties sollicitent la radiation de la cause du rôle général de la cour.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Ordonne la radiation de la cause inscrite sous le numéro 2015/AR/1068 du rôle général de la cour.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

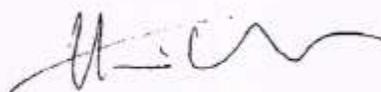
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.



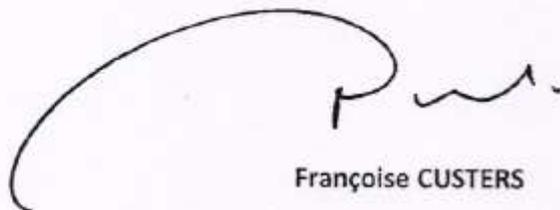
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **25 -11- 2016**



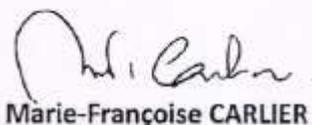
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER





J U G E M E N T

Chambre des Actions en Cessation – Salle E

A/14/11486

EN CAUSE DE :

La société de droit américain constituée selon les lois de l'Etat du Delaware **LEVI STRAUSS & Co**, dont le siège social est établi aux USA, en Californie, à US-94120 San Francisco, Levi's Plaza, Battery Street, 1155, ci-après "LEVI STRAUSS"

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître **T. van INNIS**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1081 Koekelberg, rue de Neck, 22/38,

CONTRE :

1. La SA de droit espagnol **CORTEFIEL**, dont le siège social est établi en Espagne, à 28034 Madrid, Avenida del Llano Castellano, 51, ci-après "CORTEFIEL",
2. La SA **QUIRAL BELGIQUE**, dont le siège social est établi à 1180 Uccle, Drève des Renards, 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0458.385.079, faisant le commerce sous le nom de "Springfield", ci-après "QUIRAL",

Parties défenderesses,

Comparaissant par Maître **B. VAN ASBROECK** et Maître **G. de VILLEGAS de CLERCAMP**, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 235/1,

Vu les pièces de la procédure et en particulier

- la citation introductive d'instance du 17 juin 2014,
- Les conclusions et les dossiers déposés par les avocats des parties ;

Entendu ceux-ci à l'audience publique du 21 janvier 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

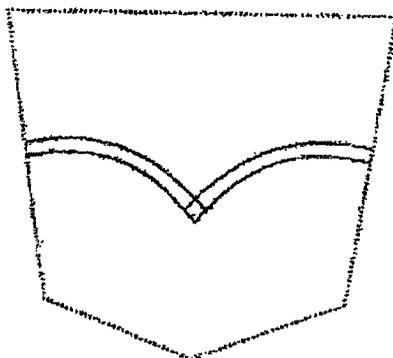
1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La demande a pour objet d'entendre interdire aux défenderesses de faire usage du signe incriminé pour des vêtements, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par unique fait d'usage en contravention à cette injonction.
- 1.2.** Les parties défenderesses concluent au non-fondement de cette demande.
- 1.3.** A titre subsidiaire, elles demandent la réduction du montant de l'astreinte à 100 € par jour et par unique fait d'usage en contravention à l'injonction et son plafonnement à un montant de 100.000 € et l'octroi d'un délai de six mois à partir de la date de la signification du jugement à intervenir pour l'entrée en vigueur de l'injonction sollicitée.
- 1.4.** Préalablement, les défenderesses Nous demandent de prendre acte de la reconnaissance de LEVI STRAUSS selon laquelle il est de droit que Notre siège n'est compétent pour connaître à l'égard de CORTEFIEL que pour ce qui est des actes de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis en Belgique, à l'exclusion de tout autre état membre.

Sur ce point, la demanderesse précise en conclusions que sa demande ne demande à connaître que d'actes commis en Belgique, à savoir par l'offre en vente, en Belgique, de vêtements portant le signe incriminé.

2. CADRE DU LITIGE

L'office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) a enregistré, le 26 juillet 2004, sous le numéro 002285443 la marque de la demanderesse dont la représentation graphique se présente comme suit :

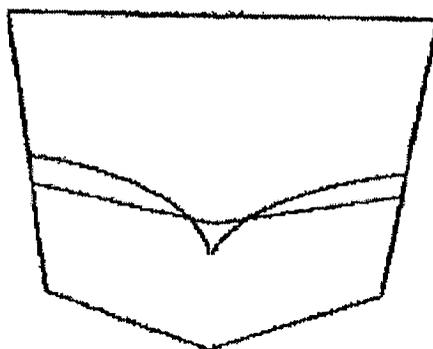


Les parties commercialisent toutes trois des vêtements dont, notamment, des pantalons de types "jeans", en Belgique.

CORTEFIEL est un groupe espagnol.

QUIRAL est une société de droit belge, filiale de CORTEFIEL.

LEVI STRAUSS demande la cessation par les défenderesses de l'usage du signe suivant pour des vêtements :



LEVI STRAUSS invoque la violation de son droit exclusif sur la marque figurative n° 002285443 dite "*arcuate*".

Elle fonde sa demande sur le Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (RMC).

Elle en invoque d'une part, en ordre principal, l'article 9.1.a) et en ordre subsidiaire, l'article 9.1.b) et, d'autre part, l'article 9.1.c).

3. DISCUSSION

3.1. L'article 9.1.a) RMC

Quand bien même le signe protégé et incriminé en l'espèce n'aurait-il été utilisé qu'une seule fois par les défenderesses dans la vie des affaires, puisque tel est le cas, ce qui est reconnu par les défenderesses, l'ordre de cessation de cet usage serait justifié ; en effet, tout risque de récidive demeure.

Le signe a été utilisé pour la commercialisation d'au moins un pantalon, c'est sur ce genre de vêtement qu'il est, entre autres, également utilisé par la demanderesse ; les produits sont identiques.

Il importe de tenir compte de la circonstance que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il a gardée en mémoire (voir le Tribunal de l'Union européenne, arrêt EMRAM du 10 mai 2011 – T. 187/10).

Pour identifier son produit aux yeux du consommateur, les défenderesses utilisent le dessin d'une mouette comme la demanderesse.

C'est ce signe qui est gardé en mémoire du consommateur, qui lui laisse une impression d'ensemble. Cette impression ne se traduit dans la mémoire du consommateur que par une image imparfaite, à savoir l'image de deux lignes courbées ou inclinées vers le bas et se rejoignant au centre d'un dessin pentagonal.

CORTEFIEL et QUIRAL n'établissent nullement le bien-fondé de leur affirmation selon laquelle le signe litigieux, dans son usage incriminé, ne serait perçu par le public concerné que comme une décoration.

Le signe utilisé par les défenderesses est identique à la marque communautaire "arcuate" de LEVI STRAUSS.

De plus, les usages incriminés portent incontestablement atteinte à la fonction essentielle de la marque, à savoir sa fonction d'indication de provenance.

La Cour de Justice de l'Union européenne dit en effet sous le point 27 de son arrêt CELINE du 11 septembre 2007 (C-17/09) que *"il en est ainsi lorsque le signe est utilisé par le tiers pour ses produits ou ses services de telle manière que les consommateurs sont susceptibles de l'interpréter comme désignant la provenance des produits ou des services en cause. En effet, en pareil cas, l'usage dudit signe est susceptible de mettre en péril la fonction essentielle de la marque car, pour que la marque puisse jouer son rôle d'élément essentiel du système de concurrence non faussé que le traité CE entend établir et maintenir, elle doit constituer la garantie que tous les produits ou services qu'elle désigne ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité"*.

Sur base de l'article 9.1.a RMC, la demande est fondée.

3.2. L'article 9.1.b) RMC

De cet article, la demanderesse ne demande que l'utilisation subsidiaire, ce qui signifie : au cas seulement où il ne serait pas fait droit à l'application de l'article 9.1.a) RMC.

L'utilisation de l'article 9.1.a) RMC étant faite positivement ci-dessus, il n'est plus nécessaire de discuter de celle de 9.1.b) RMC.

3.3. L'article 9.1.c) RMC

L'existence d'une violation des droits de marque de LEVI STRAUSS par les défenderesses, en vertu de l'article 9.1.c) RMC présuppose la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- Renommée dans la communauté.

La condition de renommée est remplie lorsque cette connaissance se vérifie "*dans une partie substantielle du territoire de la Communauté européenne*" (cfr CJUE, 6 octobre 2009, Arrêt PAGO, affaire C-301/07) ; le territoire d'un seul état membre peut constituer une partie substantielle du territoire de la Communauté.

La demanderesse dépose à son dossier de nombreuses pièces illustrant la manière dont la marque "*arcuate*" est utilisée sur les produits qu'elle identifie, dans des campagnes publicitaires et de presse ainsi que dans la littérature notamment en Belgique.

Cette condition est remplie.

- Le signe incriminé est utilisé dans la vie des affaires par les défenderesses : la vente de vêtements.
- Le signe incriminé doit être identique ou similaire à la marque communautaire "*arcuate*" de LEVI STRAUSS,

Ceci est démontré supra dans l'examen de l'application de l'article 9.1.a).

- Le signe incriminé est utilisé par les défenderesses pour des produits non similaires aux produits pour lesquels la marque communautaire "*arcuate*" de LEVI STRAUSS est enregistrée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que cette disposition devait être interprétée comme s'étendant également au cas d'usages pour des produits qui sont, comme en l'espèce, identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée (cfr CJUE, 24 octobre 2003, Arrêt ADIDAS, affaire C-408/01).

- L'usage du signe incriminé sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire "*arcuate*" de LEVI STRAUSS ou lui porte préjudice.

Il est établi que les défenderesses commercialisent des vêtements, dont un pantalon, en utilisant pour les identifier le signe protégé de la demanderesse.

Les défenderesses, qui contestent vouloir tirer profit d'une marque qui ne leur appartient pas, n'expliquent pas pourquoi elles ne font pas le moindre effort pour imaginer et utiliser un signe propre et différent pour identifier voire décorer les vêtements qu'elles produisent ou commercialisent.

L'usage de l'"*arcuate*" de la demanderesse par les défenderesses n'apparaît donc que comme un moyen de profiter, sans aucune compensation financière et sans devoir déployer des efforts propres à cet égard, du pouvoir d'attraction, de la réputation et du prestige de la marque de la demanderesse.

Le profit résultant dudit usage doit être considéré comme indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de ladite marque.

3.4. Sur la demande de diminution du montant de l'astreinte

L'astreinte ne saurait être utile si elle n'est pas intimidante.

A cet égard, une mesure correspondant à dix fois le prix maximum demandé pour un pantalon portant le signe incriminé paraît raisonnable. Ce montant est arrondi à 600 € pour la facilité.

Le report de la mise en vigueur de l'ordre de cessation qui suit contredirait l'utilité attendue de la présente action.

Même en l'absence de mise en demeure préalable, la présente action a été introduite depuis plus de six mois. Ce délai a dû être amplement suffisant pour permettre aux défenderesses de localiser tous les produits contrevenants qui risquent de se voir appliquer l'astreinte.

Par contre, l'application cohérente de la présente décision requiert sa signification préalable aux parties défenderesses.

En ce qui concerne le montant de 11.000 € réclamé pour l'indemnité de procédure, à défaut de toute justification en conclusions, il n'y a pas lieu de l'accorder.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, en remplacement du Président empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

Disons la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après :

Conformément à l'article 9.1.a) et 9.1.c) RMC, interdisons aux défenderesses de faire usage, dans la vie des affaires, du signe incriminé, sous peine d'une astreinte de 600 € par unique fait d'usage en contravention à cette injonction, à dater de la signification du présent jugement ;

Condamnons les défenderesses aux dépens, liquidés dans le chef de la demanderesse, à la somme de 316,96 € (frais de citation) + 1.320 € (indemnité de procédure) et dans le chef des défenderesses, à la somme de 1.320 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des actions en cessation, Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, le

04 MARS 2015



B. HERBECQ



M. LAURENT